

Décisions CAS-130075 et CAS-130077, 14 novembre 2013

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction

— Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modifications

La Commission de la construction du Québec donne par le présent avis, que par les décisions CAS-130075 et CAS-130077 du 14 novembre 2013, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, chapitre R-20) (La Loi), apporte des modifications aux régimes d'assurance et de retraite de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, conclues le 28 juillet 2013 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et renouvelées jusqu'au 30 juin 2014 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial.

Pour les régimes d'assurance et de retraite, ce projet de règlement apporte des modifications par l'ajout d'un nouveau régime d'assurance pour les peintres, par l'ajout de la définition de retraite lorsqu'un participant demande sa prestation après la période d'ajournement de sa rente, par l'ajout du paiement d'une prestation pour un participant dont l'espérance de vie est réduite à 2 ans, par des coordinations d'articles du Règlement, par une modification à la rente payable avant et après 65 ans et par des modifications afin de prévoir la réduction de la cotisation patronale pour service passé.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. (chapitre R-20, a. 18.14.5,92)

1. L'article 28.1 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., c. R-20, r.10) est remplacé par le suivant :

«**28.1.** Pour l'application du présent règlement, les régimes supplémentaires sont désignés par les lettres suivantes :

B pour le régime supplémentaire des métiers de la truelle;

C pour le régime supplémentaire des couvreurs;

E pour le régime supplémentaire des électriciens;

F pour le régime supplémentaire des ferblantiers;

G pour le régime supplémentaire des frigoristes;

J pour le régime supplémentaire des charpentiers-menuisiers;

L pour le régime supplémentaire des salariés des lignes et des postes d'énergie;

M pour le régime supplémentaire des mécaniciens de chantier;

N pour le régime supplémentaire des opérateurs d'équipement lourd et de pelles;

O pour le régime supplémentaire des occupations;

P pour le régime supplémentaire des mécaniciens en protection-incendie;

S pour le régime supplémentaire des peintres;

T pour le régime supplémentaire des tuyauteurs.

Lorsque ces lettres sont précédées de l'une ou l'autre des lettres A, B, C ou D, elles désignent la couverture offerte à la fois par l'un des régimes de base et par le régime supplémentaire visé ; lorsqu'elles sont précédées de la lettre R, elles désignent la couverture offerte à la fois par l'un des régimes d'assurance aux retraités et par le régime supplémentaire visé. ».

2. L'article 36.2 du Règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « fixée par le Comité » par « prévue à l'annexe XIII ».

3. L'article 37 du Règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du mot « chapitre » par « règlement ».

4. L'article 120.1 du Règlement est remplacé par le suivant :

« **120.1.** Lorsque la valeur de l'actif du compte général est supérieure à celle des engagements de ce compte, l'excédent, mesuré en pourcentage de la valeur des engagements, constitue la réserve pour fluctuations économiques.

Les gains d'expérience à ce compte sont établis annuellement; ceux-ci servent prioritairement à constituer la réserve pour fluctuations économiques jusqu'à son niveau minimal, fixé à 10 % de la valeur combinée des engagements du compte général et de ceux du compte des retraités, exclusion faite de la réserve spéciale déterminée à l'article 123. Lorsque cette réserve sera constituée à ce niveau minimal de 10 %, les gains d'expérience serviront alors prioritairement à réduire la cotisation patronale pour service passé jusqu'à son annulation.

Après cette annulation, les gains d'expérience serviront à augmenter la réserve pour fluctuations économiques jusqu'à son niveau maximal, fixé à 20 % de la valeur combinée des engagements du compte général et de ceux du compte des retraités, exclusion faite de la réserve spéciale déterminée à l'article 123.

Une fois atteint le niveau maximal de la réserve pour fluctuations économiques, les gains d'expérience seront utilisés pour majorer les rentes accumulées au compte général, pour les participants actifs et les participants inactifs.

La valeur de tout engagement adéquatement immunisé par un appariement d'actif n'est pas pris en compte dans le calcul de la réserve pour fluctuations économiques. ».

5. L'article 126.1 du Règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, lorsqu'un participant demande sa prestation de retraite après la période d'ajournement de sa rente, la date de sa retraite correspond au 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans. ».

6. Le Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 134.3, du suivant :

« **134.4. Espérance de vie réduite.** Un participant ayant droit à une rente de retraite qui démontre à la Commission que son espérance de vie est réduite à moins de deux ans, peut demander de recevoir en un seul versement la valeur de la rente à laquelle il a droit ou de transférer cette valeur dans l'un ou l'autre des régimes de retraite visés au troisième alinéa de l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1). ».

7. L'article 136 du Règlement est modifié par le remplacement de « 0,0625 % » par « 0,1 % » et le remplacement de « 0,125 % » par « 0,2 % ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

60713